

DÉLIBÉRATION N°2021-22_065
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 8 février 2022

7- Validation des points de la CFVU du 20 janvier 2022

Point 7.4 - Capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique et répartition des places par groupes de parcours « PASS » et « L.AS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2022-2023 ;

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3 Suffrages exprimés : 23
Membres présents : 21 Membres représentés : 5 Total : 26	Pour : 22 Contre : 1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1, R. 631-1 et suivants et ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;

Vu les propositions d'effectifs de professionnels à former sur 5 ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 26 mars 2021 relatifs aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) de la Conférence nationale de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) ;

Vu la délibération n°2020-2021_149 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté fixant la Capacité totale minimale d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (« MPOM ») pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu la délibération n°2021-2022_05 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté du 27 septembre 2021 relative aux capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;

Vu la délibération 2021-2022_49 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération 2021-2022_50 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique et répartition des places par groupes de parcours « PASS » et « L.AS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu la délibération 2021-2022_49 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté relative capacités d'accueil en deuxième du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique et répartition des places par groupes de parcours « PASS » et « L.AS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu la délibération 2021-2022_64 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie pour la période 2023-2027 ;

Considérant que conformément à l'article R 631-1-6 du code de l'éducation, il appartient à l'université de Franche-Comté de fixer annuellement, pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, leur capacité d'accueil d'étudiants en deuxième et troisième années du premier cycle au regard des objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former et des objectifs d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et de leurs capacités de formation ;

Considérant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 susvisé ;

Considérant la concertation menée par l'université de Franche-Comté avec l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté sur les besoins de santé du territoire, les objectifs de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins et d'insertion professionnelle des étudiants ainsi que les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, de maïeutique et d'odontologie pour la période 2023-2027 définis par les délibérations du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté 2021-2022_49 et 2021-2022_64 susvisées ;

Considérant les capacités de formation de l'université Franche-Comté et notamment les capacités d'accueil des locaux pour dispenser les enseignements et les travaux pratiques et dirigés, les capacités numériques pédagogiques - en particulier le matériel de simulation -, les capacités d'accueil en stages dans les lieux de formation agréés par l'université, les capacités d'encadrement des étudiants (enseignants, professionnels, personnels administratifs (scolarité et techniques) ;

Considérant l'ouverture de la formation d'odontologie à l'UFR Santé de l'université de Franche-Comté à compter de l'année universitaire 2022-2023 ;

Considérant qu'en égard à la prochaine ouverture de la formation en odontologie, la capacité d'accueil dans cette filière approuvée par délibération 2021-2022_50 du conseil d'administration le 14 décembre 2021 peut être augmentée ;

Article 1 :

Afin de prendre en compte l'ouverture prochaine de la formation en odontologie à l'UFR Santé de l'université de Franche-Comté, les dispositions de la délibération 2021-2022_50 sont modifiées comme suit :

La capacité d'accueil globale en deuxième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM), est fixée pour l'année universitaire 2022-2023 à **396 places**.



Ces 396 places sont réparties par filières de la manière suivante :

- par groupe de parcours (parcours d'accès spécifique santé (PASS) et licence accès santé (L.AS) et « passerelles ») de la manière suivante :
 - o Pour le parcours « PASS », le nombre de places est fixé à **226** ;
 - o Pour le parcours « L.AS1 », le nombre de places est fixé à 94 ;
 - o Pour les parcours « L.AS 2 » et « L.AS 3 », le nombre de places est fixé à 56 ;
 - o Pour les « passerelles », le nombre de places est fixé 20.
- et par filière de la manière suivante :

	médecine	pharmacie	odontologie	maïeutique	TOTAL
LAS 1	62	20	6	6	94
LAS 2 ET 3	36	12	4	4	56
PASS	150	46	16	14	226
PASSERELLE	12	5	0	3	20
TOTAL	260	83	26	27	396

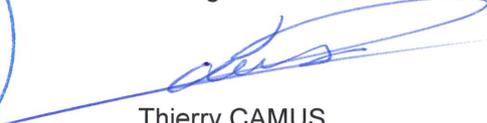
Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, la présente délibération entre en vigueur après sa transmission au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités.

Besançon, le 11 février 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services


Thierry CAMUS

Délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté